

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

-----oooOooo-----

## Séance du 30 NOVEMBRE 2023

-----oooOooo-----

### PROCES -VERBAL

-----oooOooo-----

Etaient présents : Madame Sonia FREGEAC, Messieurs Raymond ALBIS, Madame Sylvie MORLIERE, Monsieur Robert NOVELLI, Madame Joëlle NAVARRO, Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Madame Marie-Danièle LEROY, Monsieur Clément THIERY, Adjoint, Madame Colette BLANCHARD, Madame Michèle JACQUET, Monsieur Christian ZIMMER, Mesdames Colette ESTABLE, Corinne LE CAHAREC, Sandrine SANCHEZ, Marina BOURG, Messieurs Didier LAURENZI, Henri GUY, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Monsieur Christian ORTEGA Maire	à	Monsieur Raymond ALBIS Adjoint
Monsieur Gaëtan ADAMO Conseiller Municipal	à	Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN Adjoint
Madame Colette ORIOLA Conseiller Municipal	à	Madame Sylvie MORLIERE Adjoint
Monsieur Christian PERCHET Conseiller Municipal	à	Madame Marina BOURG Conseiller Municipal
Monsieur Christian DE PERETTI Conseiller Municipal	à	Monsieur Clément THIERY Adjoint
Madame Hélène DELEVOIE Conseiller Municipal	à	Madame Corinne LE CAHAREC Conseiller Municipal
Madame Josiane CINTRAT Conseiller Municipal	à	Madame Sonia FREGEAC Adjoint

Etaient absents : Messieurs Thierry CHASSERAY, Alain LACQUEMENT, Patrick DE MENECH, Monsieur Laurent LEROY, Conseillers municipaux

---oooOooo---

L'an deux mille vingt-trois et le trente novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de notre commune, dûment convoqué le vingt-trois Novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à l'espace Saint-Jean, lieu habituel des séances.

La convocation a été affichée le vingt-trois Novembre deux mille vingt-trois.

M. ALBIS prend tout d'abord la parole pour faire part d'un message de M. le Maire, absent pour raisons de santé, qui remercie les élus pour tout le travail effectué et salue l'ensemble du personnel municipal.

Madame Sonia FREGEAC, 1<sup>er</sup> adjoint, propose la désignation du secrétaire de séance : Madame Michèle JACQUET est désignée à l'unanimité.

Elle soumet ensuite l'approbation du procès-verbal de la séance du 04 octobre 2023 : adoption à l'unanimité.

Puis, elle fait part des décisions municipales suivantes :

n°7.1.2023/89 : Fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour le Marché de Noël

n°1.1.2023/90: Acceptant l'acte modificatif n°1 au marché de travaux d'aménagement de la Base de Loisirs : création d'équipements ludiques (tennis, padel), d'un parking et d'un giratoire - Lot n°3 : création d'un parking avec la société DAMIANI

n°9.1.2023/91: Acceptant la signature de la convention ponctuelle de mise à disposition de la salle des mariages du 2 au 31 novembre 2023

n°1.1.2023/92 : Acceptant la convention avec l'UFCV pour une formation BAFD du 13 novembre 2023 au 21 novembre 2023

n°5.8.2023/93 : Autorisant le maire à ester en justice contentieux SARL ULYSSE YACHTS c/commune de la Roquette sur Siagne

n°1.1.2023/94 : Acceptant la signature d'un contrat de maintenance des équipements campanaires et paratonnerre de l'église Saint Georges avec la Sté BODET CAMPANAIRE

n°1.1.2023/95 : Acceptant le contrat de désinsectisation, de dératisation, de désinfection et de traitement des fourmis des bâtiments municipaux avec la société A3D ainsi que les conditions particulières s'y rapportant

n°3.5.2023/96: Portant attribution d'une concession dans le columbarium 2 au sein de l'ancien cimetière - carré 4 - emplacement case n°02

n°7.5.2023/97: Sollicitant des subventions auprès de la Région, au titre du FRAT, de l'Etat, au titre de la DETR, et du Département pour la transformation de la caserne de pompiers en poste de police et actualisant le plan de financement

n°3.5.2023/98: Portant attribution d'une concession au sein du nouveau cimetière 2- carré 3 - emplacement n°36

n°9.1.2023/99: Acceptant la signature de la convention ponctuelle de mise à disposition de la salle des mariages du 01 au 29 décembre 2023

n°1.1.2023/100: Acceptant la signature d'un contrat avec la société BTF CONSULTING pour la fourniture de cartes accréditives pour l'achat de carburant ainsi que les conditions particulières s'y rapportant

n°1.1.2023/101: Acceptant le nouveau contrat de services SVP secteur public avec la société SVP pour l'accompagnement opérationnel, la veille métier et l'accès à la documentation spécialisée

n°1.1.2023/102: Acceptant la signature de la convention avec un médecin pour la surveillance médicale des enfants de la crèche halte-garderie « Les Grilous »

n°1.1.2023/103: Acceptant l'acte modificatif n°1 au marché de travaux d'aménagement de la Base de Loisirs : création d'équipements ludiques (tennis, padel), d'un parking et d'un giratoire - Lot n°4 : création d'un giratoire avec la société Travaux Publics Méditerranéens

M. NOVELLI apporte des précisions au sujet de la décision n° 1.1.2023/90 concernant l'acte modificatif au lot n° 3 du marché de travaux d'aménagement de la base de loisirs pour la création d'un local poubelle et d'un réseau d'arrosage.

Concernant l'acte modificatif au lot n° 4, il s'agit de la réalisation d'un mur et installation d'une clôture pour fermer la base de loisirs, aménagement intérieur de l'anneau, avec la pose d'un arbre, la réalisation d'un muret, et la pose de résine sur l'anneau notamment.

Il ajoute que concernant le giratoire au droit du panoramique, il avait été prévu 264 000 € de crédits. Le coût définitif des travaux sera de 235 000 € moins 25 000 € remboursé par Pays de Grasse pour l'eau pluviale auquel il faudra également déduire deux sommes prévues au PUP signée avec le constructeur de 20 000 € et 137 000 € soit un coût total pour la commune de 52 000 €.

Madame FREGEAC présente ensuite l'ordre du jour et tient à présenter le premier projet d'urbanisme car il permettra de changer la physionomie du village quand on arrive de Mouans-Sartoux et apportera un appel d'air qui permettra de considérer la situation bien différemment.

## I - - URBANISME

### 1) Acquisition de la parcelle cadastrée section AH n°97 située au 101 bd du 8 Mai - Autorisation donnée au Maire de signer tous documents relatifs à cette acquisition -

Madame Sonia FRÉGEAC, Rapporteur, rappelle que la commune a acquis en 2021 la parcelle AH 98 située au 2 Place José Thomas, qui était à l'époque frappée de péril, dans l'optique de mettre en œuvre l'emplacement réservé n°73 et de créer une entrée de ville plus accessible et sécurisée.

L'acquisition du deuxième bâtiment situé en bordure du boulevard du 8 Mai sur la parcelle AH n°97 a toujours été un enjeu important pour la commune. Cette acquisition est essentielle car elle permettrait de supprimer le goulot d'étranglement existant qui est extrêmement dangereux pour la sécurité des usagers de la voie publique.

L'objectif est donc de devenir propriétaire de cet ensemble en vue de démolir les bâtiments existants et d'aménager une voie de circulation et un trottoir accessibles au centre village.

La parcelle AH n°97 abrite aujourd'hui un immeuble composé au rez-de-chaussée d'un appartement de 27 m<sup>2</sup> avec jardinet et à l'étage un studio de 27 m<sup>2</sup> avec une cour d'environ 15 m<sup>2</sup>. Le bien devra être libre de tous baux et occupation pour le jour de l'acquisition finale ce qui motive l'opportunité de réaliser rapidement l'opération au regard des congés à donner par le bailleur.

C'est donc pour atteindre cet objectif que des négociations ont été entreprises avec la propriétaire qui a validé un prix de cession de son bien à hauteur de 200 000 euros hors frais de notaire.

Le service des Domaines a évalué le bien à 182 000 euros dans son avis du 10/11/2023.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune d'acquérir ce bien pour pouvoir ensuite procéder à la démolition des deux bâtiments mitoyens existants et créer un aménagement accessible et sécurisé au centre village, il est proposé d'acquérir la parcelle AH n°97, d'une superficie au sol de 75 m<sup>2</sup> composé d'un immeuble d'une surface de plancher d'environ 54 m<sup>2</sup> à Mme FOURNAISE Christine au prix de 200 000 euros.

Le prix proposé est conforme à l'avis du service des Domaines ci-joint qui prévoit une marge d'appréciation de 10% et qui est exprimé hors commission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2141-1,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 10/11/2023,

Elle précise que cette acquisition permettra de démolir les bâtiments existants et de créer un aménagement de voirie accessible et sécurisé.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition au prix de 200 000 euros de la parcelle cadastrée section AH n°97 d'une superficie au sol de 75 m<sup>2</sup> composée d'un immeuble d'une surface de plancher d'environ 54 m<sup>2</sup>,
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet,
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

2) Acquisition d'une partie des parcelles cadastrées section AR n°144, AV 37 et la parcelle AR 143 situées chemin de Cravesan d'une superficie d'environ 4 883 m<sup>2</sup> - Autorisation donnée au Maire de signer tous documents relatifs à cette acquisition -

Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2141-1,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°00610823D0089 reçue le 21/08/2023,

Vu l'avis des Domaines en date du 16/11/2023,

Vu le plan de division de l'emprise d'environ 4 883 m<sup>2</sup>,

La commune a reçu le 21/08/2023 une déclaration d'intention d'aliéner l'informant de la vente des parcelles AR n° 140, 143, 144, 145 et AV n°37, 46 et 47 situées chemin de Cravesan d'une superficie de 17 771 m<sup>2</sup> à une société de marchands de biens pour un prix de 480 000 euros hors frais.

Ce bien comprend 7 666 m<sup>2</sup> avec deux hangars d'environ 200 m<sup>2</sup> et 70 m<sup>2</sup> en zone 2AUa du PLU (zone d'urbanisation future permettant le développement d'activités d'intérêt général) et 10 105 m<sup>2</sup> en zone agricole du PLU.

Ces parcelles sont situées en face du centre technique municipal et sont aujourd'hui totalement à l'abandon. Les hangars tombent en ruine et les terres agricoles sont inexploitable en l'état.

Du fait de leur emplacement et de l'opportunité de constituer une réserve foncière, la procédure de préemption sur les parties en zone 2AUa a été engagée.

En parallèle, la SAFER a été informée de la vente de la partie agricole et a aussi lancé une procédure de préemption.

Une procédure de préemption partielle a été engagée par la SAFER et le prix de vente de 192 000 euros (hors frais de portage SAFER, frais de notaire et commission) a été proposé au vendeur.

En parallèle la société CIMES DEVELOPPEMENT s'est rapprochée de la commune pour lui proposer de lui vendre une partie du terrain situé en zone 2AUa d'une superficie d'environ 4 883 m<sup>2</sup> au prix de 50 000 euros.

Les Domaines ont évalué, le 16/11/2023, la partie non bâtie du terrain à 56 euros/ m<sup>2</sup>.

L'acquisition par la commune d'un terrain d'environ 4 883 m<sup>2</sup> au prix de 50 000 euros (10,24 €/m<sup>2</sup>) est donc nettement inférieure au prix susvisé et constitue une réserve foncière intéressante pour la commune.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune d'acquérir ce bien situé en face de son centre technique municipal en vue de constituer une réserve foncière, il est proposé de signer une promesse en vue d'acquérir d'une partie des parcelles cadastrées section AR n°144, AV 37 et la parcelle AR 143 situées chemin de Cravesan d'une superficie d'environ 4 883 m<sup>2</sup> au prix de 50 000 euros.

Cette vente sera conditionnée, notamment, à la réalisation d'un bornage contradictoire, d'un document d'arpentage par un géomètre expert, à l'obtention d'une déclaration préalable de division purgée de recours et à la sortie effective de la copropriété.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- approuve l'acquisition à la société CIMES DEVELOPPEMENT d'une partie des parcelles cadastrées section AR n°144, AV 37 et la parcelle AR 143 situées chemin de Cravesan d'une superficie d'environ 4 883 m<sup>2</sup> au prix de 50 000 euros ;
- autorise le Maire à signer une promesse de vente, l'acte de vente définitif et tous les actes devant intervenir à cet effet ;
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

**3) Acquisition d'une partie de la parcelle AH 202 - 112 rue de la fontaine à l'euro symbolique en vue de l'élargissement de la voie -**

Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle qu'afin de procéder à l'alignement de la rue de la fontaine grevé par l'emplacement réservé n° 20 « aménagement de la rue de la fontaine » inscrit au PLU, la commune a sollicité la SAS AD IMMOBILIER, représenté par Monsieur RAZGUAOUI Ahmed en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle AH 202.

Un document d'arpentage est en cours de constitution et précisera la superficie du terrain à récupérer.

Après avoir rencontré Monsieur RAZGUAOUI Ahmed représentant de la SAS AD IMMOBILIER, ce dernier accepte de négocier la cession d'une partie d'une partie de cette parcelle à l'euro symbolique.

La commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette régularisation (frais de géomètre ; acte ...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée section AH 202 suivant le document d'arpentage en cours de constitution ;
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte ;
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune,
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

**4) Acquisition d'une partie de la parcelle AR 37 sise 460 chemin de l'école vieille à l'euro symbolique en vue de l'élargissement de la voie -**

Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle qu'afin de procéder à l'alignement du chemin de l'école vieille grevé par l'emplacement réservé n° 13 « aménagement du chemin de l'école vieille » inscrit au PLU, la commune a sollicité la SCI F.R.O, représenté par Monsieur OUESLATI Farid en vue de l'acquisition :

D'une partie de la parcelle AR 37 pour une emprise d'environ de 26 m<sup>2</sup>.

Après avoir rencontré Monsieur OUESLATI Farid représentant de la SCI F.R.O, ce dernier accepte de négocier la cession de cette parcelle à l'euro symbolique.

La commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette régularisation (frais de géomètre ; acte ...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée section AR 37 pour une superficie totale d'environ 26 m,
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune,
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

5) Acquisition d'une partie de la parcelle AY 71 - chemin du pont neuf à l'euro symbolique en vue de l'élargissement de la voie -

Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle qu'afin de procéder à l'alignement du chemin du pont neuf grevé par l'emplacement réservé n° 2 « Aménagement de la RD 409 de CANNES La BOCCA au giratoire, à l'entrée du Vieux Village » inscrit au PLU, la commune a sollicité la Société NKO AMENAGEMENT représenté par Monsieur KOSTRZEWA Noël en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle AY 71.

Un document d'arpentage est en cours de constitution et précisera la superficie du terrain à récupérer.

Après avoir rencontré Monsieur KOSTRZEWA Noël représentant de la Société NKO AMENAGEMENT, ce dernier accepte de négocier la cession d'une partie d'une partie de cette parcelle à l'euro symbolique.

La commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette régularisation (frais de géomètre ; acte ...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée section AY 71 suivant le document d'arpentage en cours de constitution,
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune,
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

6) Classement de parcelles dans le domaine public communal -

Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle que ces dernières années, la commune a acquis plusieurs parcelles dans le cadre de la régularisation d'alignement de voirie ou de constitution de réserve foncières. Une fois acquise ces parcelles sont intégrées d'office dans le domaine privé communal. Dans la mesure où ces emprises sont destinées à l'usage du public, il est nécessaire de procéder à leur classement dans le domaine public.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque le classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables.

Parcelles acquises :

Nom de la rue/localisation	N° de parcelles	Superficie	Date d'acquisition	Nature
Boulevard des Floribondas	AH 645	25 M <sup>2</sup>	2023	Voirie
Chemin de l'école vieille	AR 214	59 M <sup>2</sup>	2013	Voirie
Chemin de l'école vieille	AR 216	123 M <sup>2</sup>	2014	Voirie
Chemin de l'école vieille	AR 48	628 M <sup>2</sup>	2018	Voirie
Chemin de l'école vieille	AO 345	23 M <sup>2</sup>	2020	Voirie
Chemin de l'école vieille	AO 343	41 M <sup>2</sup>	2020	Voirie
Chemin de l'école vieille	AO 118	77 M <sup>2</sup>	2018	Voirie
Chemin de l'école vieille	AO 159	143 M <sup>2</sup>	2014	Voirie

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide du classement de ces emprises dans le domaine public communal.

Madame FREGEAC informe que tous ces dossiers sont consultables au service de l'urbanisme.

**FINANCES**

**1) Décision modificative n°1/2023 - Budget principal -**

Monsieur Novelli, Rapporteur expose :

Il est nécessaire d'ajuster certaines lignes budgétaires en section d'investissement et en section de fonctionnement, conformément aux tableaux ci-après :

**SECTION INVESTISSEMENT**

Chapitre	Fonction	Article	Libellés	Montant DM n°1
041	01	2315	Résorption avance - Parking base de loisirs	12 288,14 €
041	01	2313	Résorption avance - Poste de Police Municipale	5 525,04 €
041	01	204423	Cession euro symbolique - Parcelle AH 210	100,00 €
041	845	2041582	DMO - Arrêt de bus des Bastides	-12 500,00 €
204	12	2041412	Réduction participation au portage foncier Caserne pompiers	-1 890,00 €
204	325	204182	Participation OPH de Cannes - Travaux vestiaires du foot	50 000,00 €
21	510	2115	Ajustement acquisitions foncières 2023	100 000,00 €
23	325	2315	Réduction dépenses investissement	-135 610,00 €
458103	845	458103	DMO - Réseaux d'eaux pluviales / usées - Impasse du Moulin	97 866,00 €
458104	845	458104	DMO - Réseaux d'eaux pluviales - Giratoire "Le Panoramic"	37 147,80 €
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>				<b>152 926,98 €</b>
041	01	238	Résorption avance - Parking base de loisirs / Poste Police Municipale	17 813,18 €
041	01	2111	Cession euro symbolique - Parcelle AH 210	100,00 €
041	845	458202	DMO - Arrêt de bus des Bastides	-12 500,00 €
458202	845	458202	DMO - Arrêt de bus des Bastides	12 500,00 €
458203	845	458203	DMO - Réseaux d'eaux pluviales / usées - Impasse du Moulin	97 866,00 €
458204	845	458204	DMO - Réseaux d'eaux pluviales - Giratoire "Le Panoramic"	37 147,80 €
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>				<b>152 926,98 €</b>

## SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre	Fonction	Article	Libellés	Montant DM n°1
012	11	64111	Augmentation du point d'indice et revalorisation des grilles indiciaires	120 000,00 €
014	020	739116	Réduction pénalité SRU suite acceptation déduction dépenses 2021	-102 250,00 €
65	024	65748	Suppression d'un doublon subvention de fonctionnement	-150,00 €
65	020	65888	Régularisation dépenses exceptionnelles	10 664,00 €
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>				<b>28 264,00 €</b>
74	01	74111	Ajustement de la DGF 2023	14 519,00 €
74	01	741121	Ajustement de la DGF 2023	11 967,00 €
74	01	741127	Ajustement de la DGF 2023	1 778,00 €
<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>				<b>28 264,00 €</b>

M. NOVELLI explique, concernant la réduction de la pénalité SRU, que la commune a réalisé des dépenses d'investissement en matière de logement social en versant une subvention à l'OPH en 2021. Cependant, les annuités n'ayant pas été réduites, le remboursement de la subvention a été admis sur notre demande, ce qui a entraîné une réduction de la pénalité.

Le Conseil Municipal, accepte, à l'unanimité, la décision modificative n° 1/2023 - budget commune.

2) Répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles publiques - Renouvellement de la convention avec la commune d'Antibes-Juan-les-Pins - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -

Madame Sonia FREGEAC, Rapporteur, rappelle que conformément aux dispositions des articles L.212-8 du Code de l'Education et 23 de la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, il doit y avoir accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles entre les communes.

La convention actuelle avec la commune d'Antibes-Juan-les-Pins, étant arrivée à échéance, il est proposé de la renouveler.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve :
  - le renouvellement du principe de participation sur la base d'un forfait de 851,00 € par élève pour l'année scolaire 2023/2024.
  - les termes de la nouvelle convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques jointe ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ce document avec la Ville d'Antibes-Juan-les-Pins.

3) Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 de la commune -

Monsieur Novelli, Rapporteur rappelle que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Afin de pouvoir procéder au mandatement des dépenses d'investissement 2024 non recensées dans l'état des dépenses engagées non mandatées de 2023 (restes à réaliser 2023), le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget 2023, à :

- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans les limites suivantes et suivant la répartition ci-dessous :

□ chapitre 20 « immobilisations incorporelles » : 53 500,00 €  
Article 202 : fonction 510 : frais réalisations documents urbanisme : 27 250,00€  
Article 2031 : fonction 510 : frais études : 17 500,00 €  
Article 2051 : fonction 020 : concessions et droits similaires : 8 750,00 €

□ chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 122 000,00 €  
Article 2111 : fonction 510 : terrains nus : 77 000,00 €  
Article 21838 : fonction 020 : matériel de bureau et matériel informatique : 10 000,00 €  
Article 21848 : fonction 020 : mobilier : 16 000,00 €  
Article 2188 : fonction 020 : autres immobilisations corporelles : 19 000,00 €

□ chapitre 23 « immobilisations en cours » : 805 255,46 €  
Article 2313 : fonction 845 : constructions : 5 255,46 €  
Article 2315 : fonction 845 : installations, matériel et outillage techniques : 800 000,00 €

Soit une ouverture de crédit d'un montant maximal de 980 755,46 €

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- engage, liquide et mandate les dépenses d'investissement, dans les limites fixées précédemment et suivant la répartition ci-dessus indiquée ;
- notifie la délibération à Monsieur le Trésorier.

4) Aménagement et développement du centre du village - SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT - Approbation du compte-rendu d'activités de la collectivité - Exercice 2022 et de l'avenant n°7 à la concession d'aménagement des terrains Feragnon - centre village -

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, expose ce qui suit :

**Considérant** la délibération du conseil municipal de La Roquette sur Siagne en date du 15/06/2017 approuvant la concession d'aménagement entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement pour le terrain Feragnon ;

**Considérant** la concession d'aménagement dite Feragnon entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement en date du 23/06/2017 ;

**Considérant** la délibération du conseil municipal de La Roquette sur Siagne en date du 15/06/2017 approuvant la signature de la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site du centre village entre la commune et l'Etablissement Public Foncier PACA ;

**Considérant** la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le centre village en phase impulsion-réalisation entre la commune et l'Etablissement Public Foncier PACA en date des 10 et 13/07/2017 ;

**Considérant** les délibérations du conseil municipal de La Roquette sur Siagne en date des 12/12/2017 approuvant l'avenant n°1, 25/10/2018 approuvant l'avenant n°2, 28/11/2019 approuvant l'avenant n°3, 08/05/2020 approuvant l'avenant n°4, et 31/08/2021 approuvant l'avenant n°5 à la concession d'aménagement entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement pour les terrains Feragnon-centre village Nord ;

**Vu** l'obligation du concessionnaire de présenter annuellement un plan de trésorerie actualisé, faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et dépenses, ainsi qu'une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé.

**Considérant** que ces documents ont été remis à la Ville de Grasse conformément aux dispositions prévues au cahier des charges de la concession.

Rappel du contexte : au cours du premier semestre 2021, la SPL Pays de Grasse Développement a lancé, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, une consultation pour les travaux de viabilisation et de voirie de la phase 2. La tranche ferme a été réalisée.

Suite à une consultation infructueuse par le site d'appel d'offre des notaires « Immo Interactif », la SPL a eu recours à une agence immobilière pour commercialiser la parcelle cadastrée AH 560 de 1.500 m<sup>2</sup> (terrain Feragnon) en vue de la construction deux villas individuelles.

Dans ce cadre, les terrains ont été vendus à des personnes privées en décembre 2022 en vue de la réalisation de 2 villas individuelles (une par lot).

Enfin, la commune de La Roquette sur Siagne a demandé à la SPL Pays de Grasse Développement de bien vouloir acquérir auprès de l'EPF PACA les parcelles AH 28/29 et 377 par anticipation sur le lancement de la phase 2.

Il est à noter que le bilan prévisionnel de l'opération est maintenu à 11.243.604€ HT en dépenses et à 12 243 604 € HT en recettes, avec un excédent 880 369 € HT en fin d'opération à reverser à la commune (montant supérieur au précédent CRAC en raison de recettes diverses revues à la hausse prévues en 2023).

Enfin, il est rappelé qu'en tant qu'actionnaire de la SPL Pays de Grasse Développement, membre du Conseil d'Administration, la Commune de La Roquette sur Siagne exerce sur la société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, par conséquent, elle peut lui passer sans mesure de publicité et de mise en concurrence préalable un avenant à la concession d'aménagement.

Il vous est proposé de délibérer sur le Compte-Rendu d'Activité à la Collectivité (CRAC) accompagné par la note de conjoncture, ainsi que sur l'avenant n°7 à la concession d'aménagement entre la Commune de La Roquette sur Siagne et la SPL Pays de Grasse Développement.

Sont annexés à la présente délibération les documents précités liés à la concession d'aménagement entre la commune de La Roquette sur Siagne et la SPL Pays de Grasse Développement.

M. le Rapporteur indique que la commune est destinataire de ce rapport en tant qu'actionnaire.

Il résume la situation : vente de la parcelle AH 560 - terrain de 1500 m<sup>2</sup> au Feragnon et l'acquisition, auprès de l'EPF PACA, des parcelles AH 28 et 29 et 377 par anticipation sur la phase 2 du Feragnon pour 927 704,29 €.

Il donne connaissance du bilan qui reste identique et de l'excédent qui sera dégagé en fin d'opération.

Il rappelle que lors de la phase 1, la SAGEC a livré à la commune 5 locaux en rez-de-chaussée et 69 places de stationnement dont 16 en sous-sol pour un montant de 1 650 000 €.

Il indique enfin qu'un emprunt de 1 900 000 € a été contracté en décembre 2022 pour les acquisitions foncières.

M. GUY souhaite connaître le taux de l'emprunt.

M. NOVELLI indique : taux euribor 3 mois + marge 1,50 %.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE le compte rendu financier présenté à la Ville, comportant le bilan d'un montant de 11.243.604 euros HT en dépenses et de 12 243 604 € HT en recettes, avec un excédent de 880 369 € HT en fin d'opération à reverser à la commune,**
- **APPROUVE l'avenant n°7 à la concession d'aménagement des terrains Feragnon - Centre village Nord entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement tel qu'annexé à la présente délibération et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.**

### **III - PERSONNEL**

#### **1) Adoption d'un protocole transactionnel -**

Madame NAVARRO, Rapporteur, expose : un ancien chef de service de police municipale a été radié des cadres le 1<sup>er</sup> août 2020 par arrêté du 28 Juillet 2020. Il a fait appel à cette décision auprès du Tribunal Administratif de Nice qui a rendu son jugement le 13 Juillet 2023.

Dans sa décision, le Tribunal Administratif de Nice a annulé l'arrêté de radiation des cadres du 28 Juillet 2020 et a enjoint la commune de réintégrer l'agent dans ses fonctions et de procéder à la reconstitution de sa carrière, y compris dans ses droits à pension.

Dans un premier temps, ne disposant d'aucun poste vacant correspondant au grade de l'agent, mais afin de respecter la décision du Tribunal Administratif de Nice, la commune a prononcé la réintégration juridique de l'intéressé à compter du 13 Juillet 2023 (arrêté du 11 septembre 2023).

Dans un second temps et afin de mettre un terme définitif à ce litige, des pourparlers ont eu lieu entre les deux parties. Au terme de ces échanges, il a été convenu :

- 1- La mise en place d'une convention de rupture conventionnelle actant du montant de l'indemnité réglementaire minimum ainsi que la date de cessation définitive des fonctions de l'agent.
- 2- L'établissement d'un protocole transactionnel prévoyant le versement d'une indemnité globale et forfaitaire de 20 000 € au titre de la reconstitution de carrière de l'intéressé et des éventuels préjudices subis par ce dernier, et fixant en contrepartie, les engagements respectifs des deux parties et notamment l'arrêt des contentieux et des recours indemnitaires.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ce protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet.

L'assemblée adopte à l'unanimité.

2) Adoption d'une convention de mise à disposition auprès d'une commune d'un Accompagnant d'Elève en situation de Handicap (AESH) –

Dans le cadre de l'inclusion scolaire, nous accueillons dans nos établissements scolaires des enfants en situation de handicap. L'enfant est encadré par un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) recruté par l'Education Nationale.

Les AESH assurent des missions d'aide aux élèves en situation de handicap. Ainsi, sous la responsabilité pédagogique des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui dans la mesure du possible.

Afin de pérenniser l'accompagnement des élèves lors des temps périscolaires et notamment pendant le temps de restauration, la présence d'un AESH peut s'avérer indispensable sur décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) notifiée aux parents concernés.

Il est possible de simplifier nos démarches de recrutement, en établissant avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), des conventions de mise à disposition d'AESH.

L'éducation nationale reste le seul employeur de l'AESH, cependant il est placé sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité pendant le temps périscolaire. La commune s'engage à reverser la rémunération correspondant à la quotité de travail exercé par l'AESH sur les temps périscolaires.

Madame NAVARRO ajoute qu'il existe un AESH à l'école des Oliviers et que c'est un bénéfice pour l'enfant qui est accompagné.

Madame FREGEAC ajoute que c'était un casse-tête autrefois pour la commune de trouver un agent sachant que cette auxiliaire est nommée dans le cadre de la maison du handicap et l'avantage, dans ce cas précis, est que l'enfant peut être suivi par la même personne pendant le temps scolaire mais également pendant le temps périscolaire.

Madame NAVARRO explique que ce procédé est moins contraignant pour la collectivité et moins perturbant pour l'enfant.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

**- approuve la convention-type de mise à disposition des AESH à la Ville par l'Education Nationale ;**

- autorise Monsieur le Maire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à signer pour chaque notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), les conventions de mise à disposition d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de restauration.

### 3) Information sur le rapport social unique RSU 2022 -

Madame NAVARRO, Rapporteur, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui instaure l'obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU),

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu la présentation du rapport social unique (RSU) au comité social territorial le 22 septembre 2023,

Considérant que le RSU doit être présenté pour information au conseil municipal,

Madame NAVARRO rappelle à l'assemblée que le rapport social unique permet d'apprécier la situation de chaque structure territoriale à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

Le R.S.U. doit être aussi l'occasion de disposer d'informations précises et actualisées pouvant faciliter la mise en œuvre de différentes actions en faveur de la gestion des ressources humaines et notamment les lignes directrices de gestion (L.D.G.).

La présentation du rapport social unique devant le comité social territorial est obligatoire et doit donner lieu, entre ses membres, à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Le rapport joint en annexe a donc été présenté au comité social territorial lors de la séance du 22 septembre 2023.

Madame le Rapporteur rappelle que chaque année, les collectivités de plus de 50 agents, doivent établir un rapport social unique.

Ce rapport s'articule autour de 10 indicateurs communs aux trois versants de la fonction publique : emploi, recrutement, parcours professionnel, formation, rémunération, santé, sécurité au travail, organisation du travail, amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale - protection sociale - dialogue social, discipline.

Le conseil municipal prend acte.

### 4) Revalorisation de la prime d'ancienneté des assistantes maternelles -

Madame LEROY, Rapporteur expose :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2005-706 du 27 Juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 4.1.2018/89 du 25 octobre 2018 adoptant le règlement intérieur des assistantes maternelles de la crèche familiale ;

Vu le règlement intérieur des assistantes maternelles, et notamment sa 5<sup>ème</sup> partie concernant la rémunération ;

Vu la délibération n° 4.5.2021/06 du 19 janvier 2021 portant instauration d'une prime d'ancienneté pour les assistantes maternelles et fixant les modalités d'application ;

Considérant que les assistantes maternelles ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP ;

Considérant qu'il paraît souhaitable que le montant de la prime d'ancienneté versé aux assistantes maternelles soit harmonisé avec le montant du CIA pouvant être versé à l'ensemble des agents bénéficiaires du RIFSEEP, dans le but de préserver l'équité de traitement entre les agents communaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 22 Novembre 2023 ;

Madame le Rapporteur informe l'assemblée que par délibération n° 4.5.2021/06 du 19 janvier 2021, il a été instauré le versement d'une prime annuelle d'ancienneté aux assistantes maternelles.

Elle rappelle que les assistantes maternelles employées par les collectivités territoriales ne sont pas rémunérées sur un indice, contrairement aux autres agents de droit public. Elles ne doivent pas être rémunérées en dessous d'un minimum fixé à 0,281 SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil.

Dans le respect de ce plancher de rémunération, l'organe délibérant fixe le montant réel du salaire et de ses compléments pour les assistants maternels employés par la collectivité.

Ainsi, les dispositions du code de l'action sociale et des familles, qui instituent un plancher de rémunération, n'interdisent pas à l'employeur d'attribuer aux assistantes maternelles une rémunération supérieure à ce plancher, y compris sous forme de compléments de rémunération tel qu'une prime d'ancienneté par exemple.

En 2021, le montant de la prime d'ancienneté annuelle attribuée aux assistantes maternelles était calculé comme suit :

- De 5 à 9 ans révolus : 28,8 fois le smic horaire par an ;
- De 10 à 14 ans révolus : 36 fois le smic horaire par an ;
- De 15 à 19 ans révolus : 43,2 fois le smic horaire par an ;
- A partir de 20 ans d'ancienneté : 50,4 fois le smic horaire par an.

A compter de l'année 2023, il est proposé de revoir ce calcul de la façon suivante :

- De 5 à 9 ans révolus : 57,6 fois le smic horaire par an ;
- De 10 à 14 ans révolus : 72 fois le smic horaire par an ;
- De 15 à 19 ans révolus : 86,4 fois le smic horaire par an ;
- A partir de 20 ans d'ancienneté : 100,8 fois le smic horaire par an.

Cette prime sera versée chaque année sur les paies de décembre.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte les modifications apportées au calcul de la prime d'ancienneté annuelle des assistantes maternelles telles qu'exposées ci-dessus ;
- met fin à la délibération n° 4.5.2021/06 du 19 janvier 2021 relative à l'instauration d'une prime d'ancienneté pour les assistantes maternelles et fixant les modalités d'application.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

#### **5) RIFSEEP : IFSE - modification des bornes supérieures pour les catégories A, B et C -**

En 2018, lors de la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), la commune a pris en compte, par catégories et par groupes de fonctions, les plafonds annuels réglementaires instaurés par l'Etat. Cependant la collectivité a réduit ces plafonds en instaurant des bornes supérieures pour le calcul de l'IFSE.

Ces bornes qui ont été fixées bloquent la revalorisation de l'expérience professionnelle pour certains agents et impactera l'ensemble des agents à moyen terme.

Il convient donc de rétablir une équité en supprimant ces bornes supérieures pour conserver uniquement les plafonds annuels réglementaires de l'Etat et permettre ainsi une évolution de régime indemnitaire normale pour tous les agents.

L'impact budgétaire amené par la suppression de ces bornes supérieures sera maîtrisé, du fait que le montant du régime indemnitaire versé aux agents restera calculé selon les modalités actuelles.

M. NOVELLI n'est pas opposé à cette proposition mais souhaite que l'on veille à ce que la cotation des postes et la progression de l'IFSE soit adaptées à la taille de la commune.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

6) Création de postes au tableau des effectifs -

Mme NAVARRO, Rapporteur, rappelle aux membres de l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant la dernière modification du tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 19 juin 2023 (délibération n° 4.1.2023/51) ;

Considérant la nécessité de créer :

▶ Dans le cadre des nominations de stagiaires pour l'année 2024 :

- trois emplois permanents d'adjoint technique à temps complet soit 35h00 hebdomadaires ;
- un emploi permanent d'adjoint du patrimoine à temps complet soit 35h00 hebdomadaires ;
- un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet soit 35h00 hebdomadaires.

▶ Afin de pourvoir au remplacement d'un agent parti à la retraite :

- un emploi permanent d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles (ATSEM) à temps complet soit 35h00 hebdomadaires.

Ce poste sera pourvu prioritairement en interne dans le cas où l'un de nos agents serait titulaire du concours d'ATSEM ou par le biais d'une procédure de recrutement en externe.

Si la recherche d'un candidat titulaire ou stagiaire s'avère infructueuse, il sera possible d'avoir recours au recrutement d'un agent contractuel détenant le CAP petite enfance et possédant l'expérience requise pour le poste concerné. Dans ce cas, il sera proposé à l'agent contractuel un contrat à durée déterminée à temps complet sur la base de l'article L 332-14 du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles (échelle C2).

Madame le Rapporteur explique que les postes sont créés en fonction des besoins et sont supprimés en fin d'année s'ils ne sont pas pourvus.

M. LAURENZI demande à quoi correspond l'agent du patrimoine.

Mme le Rapporteur répond que c'est un agent qui travaille à la médiathèque.

M. GUY demande combien de temps dure le CDD.

Mme le Rapporteur indique que ce sont des CDD de 18 mois quel que soit le service et renouvelable par trimestre pendant cette période. Si au bout des 18 mois l'agent est toujours en poste et reste, il devient stagiaire pendant un an. Si nécessaire, le stage peut être prolongé d'un an pour arriver à 2 maximum et ensuite il peut être titularisé.

Madame FREGEAC ajoute qu'en animation, il existe des contrats de 3 mois.

Mme le Rapporteur indique que ce sont des contrats saisonniers et qu'elle parlait d'un agent qui souhaite pérenniser son emploi au sein de la collectivité et que l'été, la commune recrute des agents saisonniers pour le centre aéré et pour le service technique.

M. GUY demande quelle incidence cela peut avoir sur le budget du personnel.

Mme le Rapporteur répond que la commune essaie de maîtriser le budget personnel qui est le plus gros poste budgétaire.

M le Directeur Général des Services explique que ce ne sont pas des créations de postes, ces agents passent de contractuel à stagiaire donc pas de coût supplémentaire car ils sont déjà rémunérés.

#### 7) Adhésion au COS Méditerranée - Autorisation donnée au Maire de signer tous documents relatifs à cette adhésion

Le COS associatif actuel basé sur le bénévolat n'a malheureusement pas eu les moyens de fonctionner pleinement et sa faible utilisation par les agents communaux a montré qu'une externalisation des prestations serait plus opérationnelle.

C'est pourquoi, la commune s'est rapprochée du COS Méditerranée, association loi 1901, faisant office de comité d'entreprise externe, afin de proposer à l'ensemble des agents communaux un large éventail de prestations de loisirs, d'hébergements de vacances, de tarifs préférentiels, de prêts sociaux ...

Trois catégories d'adhésion sont proposées :

La formule **Confort** comprenant les loisirs, le shopping, les voyages et les hébergements pour 21 euros par an et par agent (par exemple pour 92 agents, le montant annuel à la charge de la commune serait de 1 932 euros)

La formule **Sérénité** comprenant les loisirs, le shopping, les voyages, les hébergements et les prêts financiers sociaux pour 28 euros par an et par agent (par exemple pour 92 agents, le montant annuel à la charge de la commune serait de 2 576 euros)

La formule **Plénitude** qui comprend toutes les prestations vues avant ainsi que des prestations à la carte telles que les médailles du travail, le Noël des agents et des enfants, déjà versé par la collectivité. Cette formule est calculée selon un pourcentage du budget de prestations allouées aux agents. Ainsi, le budget moyen annuel pour la ville s'élève à 10 000 € ce qui représenterait 1 765 € de frais de gestion.

Compte tenu de l'importance de mettre en place des actions sociales en faveur des employés communaux, il est proposé de choisir la formule adaptée et d'adhérer au COS Méditerranée.

M. LAURENZI demande combien paient les agents.

Mme le Rapporteur répond que les agents ne paient rien c'est à la charge de la commune.

M. THIERY demande ce que la commune paie actuellement.

M. le Directeur Général des Services répond qu'elle verse déjà les 10 000 € de prestations.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

#### IV - ADMINISTRATION GENERALE

##### 1) Présentation, pour 2022, du rapport annuel d'activités du Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL), en application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales -

M. NOVELLI, Rapporteur indique que conformément à l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes qui adhèrent à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ont l'obligation de présenter, chaque année, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

En ce qui concerne la Roquette-sur-Siagne, c'est le Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL) qui assure la gestion du service public de l'eau potable.

Pour 2022, le rapport d'activité comporte notamment :

- La présentation du service : évolutions depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2020, rôles du SICASIL et des délégataires (Suez Eau France et Véolia Eau)
- L'organisation institutionnelle : communes membres, population desservie, compétences, composition comité et bureau syndical, les décisions de l'organe délibérant en 2022 ;
- Le fonctionnement du syndicat : moyens humains, moyens financiers ;
- Les réalisations du syndicat en 2022 : pour le réseau d'eau potable, pour la sensibilisation du grand public, pour un service de l'eau solidaire ;
- Les marchés d'opérations attribués en 2022 ;
- L'approbation au 26 janvier 2022 du principe de l'exploitation du service public d'eau potable dans le cadre d'un contrat de délégation de service public de type affermage pour les communes suivantes : Auribeau-sur-Siagne, Cannes, Le Cannet, Mougins, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne, Théoule sur Mer et Vallauris-Golfe Juan ;
- La conclusion.

M. le Rapporteur rappelle le périmètre du SICASIL qui s'étend sur les communes d'Auribeau sur Siagne, Cannes, le Cannet, Mandelieu la Napoule, Mougins, Pégomas, la Roquette sur Siagne, Théoule sur Mer, Vallauris-Golfe Juan, soit 9 communes.

Il ajoute que les statuts ont été modifiés en 2020 car c'est un syndicat mixte qui comprend 3 communautés d'agglomérations : Pays de Grasse, Pays de Lérins, CASA et dispose de 2 compétences : l'eau potable et la défense extérieure contre l'incendie.

Le délégataire est SUEZ France, le contrat a été renégocié en 2023.

Le syndicat représente 203 719 habitants permanents et 500 000 en été. Il vend 28 000 000 m<sup>3</sup> dont 24 aux usagers et presque 4 000 000 de vente en gros au système du Foulon Grasse-Mouans-Sartoux, au canal de Belletrud, à Valbonne et au Trayas.

Toutes les dépenses payées par le SICASIL sont répercutées sur la facture des usagers.

Les faits marquants de 2022 :

- La sécheresse : 500 mm d'eau sur l'année soit environ la moitié d'une pluviométrie normale et alerte sécheresse jusqu'en décembre. En 2023, les bassins ont été reconstitués grâce aux pluies et les ressources fonctionnent correctement.

Les travaux faits en 2022 sur la commune :

- Le chemin du lac pour 120 ml de conduite en 150 mm de diamètre ;
- Le chemin des Cassiers pour un renouvellement de conduite de 350 ml en 150 mm de diamètre.

Ces travaux sont déjà payés dans les factures des usagers.

- Fabrication d'un réservoir incendie de 80 m<sup>3</sup> au chemin du Nid du Loup d'un coût de 120 000 € environ pour protéger la zone payé par la commune.

Il indique également que pour les 3 budgets, en ajoutant les 8 000 000 du SICASIL à ce qu'investissent les entreprises VEOLIA et SUEZ, on arrive à 13 000 000 d'investissement dans le système d'eau potable dans l'année (10 537 m de nouvelles conduites et 570 branchements renouvelés).

Il précise que :

- l'eau provient essentiellement de la Siagne, du Loup et du puits de Pégomas ;
- le SICASIL dispose de 1169 kms de réseau ;
- le prix de l'eau est de 1,217 € TTC (1,04 HT) pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> auquel il faut ajouter la collecte, le traitement soit 3,14 € le m<sup>3</sup> (4,34 € au niveau national)
- l'eau brute est de très bonne qualité
- le taux de renouvellement des réseaux est de 0,83 % par an mieux que le niveau national qui est de 0,67 % mais il faudrait au moins 2 %

- le taux de rendement situé entre l'eau que produit l'usine et l'eau que l'on vend est de 83,6 % (soit une perte de 13 m<sup>3</sup> au km et par jour.

Puis, il communique des éléments sur la défense contre l'incendie : 25 000 € d'investissement pour les bouches incendie et 5 464 € d'entretien.

Madame FREGEAC indique que c'est notre intérêt et que, compte tenu des problèmes d'eau actuels, il y a tout intérêt à revoir les canalisations pour éviter les fuites.

Le conseil municipal prend acte.

**2) Présentation, pour 2022, du rapport annuel d'activités du Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Alpes Méditerranée (SICTIAM), en application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales -**

M. NOVELLI, Rapporteur, rappelle que conformément à l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes qui adhèrent à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ont l'obligation de présenter, chaque année, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

En ce qui concerne la Roquette-sur-Siagne, c'est le Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Alpes Méditerranée (SICTIAM) qui assure :

- l'aménagement du territoire et réseaux : Énergies renouvelables - Éclairage public - Distribution Publique d'électricité et gaz ;
- la gestion de l'information et de la cybersécurité : DPO externalisé,
- l'environnement de travail : Gestion de parc informatique - Cloud - Téléphonie - Outils collaboratifs et messagerie ;
- les relations avec les usagers : École Numérique, Cimetières, Saisine par Voie Électronique, le site en ligne de la commune ;
- le pilotage et la gestion des services : SESILE / STELA / Certificats électroniques - Gestion Financière - Ressources Humaines.

Pour 2022, le rapport d'activité comporte notamment :

- La gouvernance
- Les faits marquants institutionnels
- Les effectifs
- Les expertises du sictiam
- L'optimisation du fonctionnement
- Les marchés publics
- Les éléments financiers
- La relation adhérents, le centre de relation adhérents / support
- Les infrastructures et les services
- La gestion de l'information et de la cybersécurité
- L'aménagement du territoire
- Les énergies
- Les services numériques - métiers
- Le centre de formation
- La nouvelle identité visuelle
- Le cap sur 2023

Il ajoute que ce syndicat a 34 ans, 441 adhérents, 5 domaines d'expertise (aménagement numérique, distribution publique d'électricité, distribution publique de gaz, éclairage public, énergie) et 87 experts.

Le fait marquant de 2022 est le transfert des compétences du SDEG au SICTIAM : transfert de tous les effectifs et de toutes les compétences.

Il précise que la commune a aussi recours au SICTIAM pour l'enfouissement des réseaux car le syndicat peut bénéficier de subventions intéressantes, environ 40 %. Un seul inconvénient : les études des dossiers par le syndicat étant assez longues, il ne nous est pas toujours possible d'attendre.

La maintenance informatique des services municipaux est également assurée par le SICTIAM ainsi que l'achat de matériel informatique, des copieurs, des formations, des études pour l'implantation de panneaux solaires. Le SICTIAM est entré dans la phase 2 du développement de la fibre.

Il explique le fonctionnement du syndicat concernant les travaux et indique que ce dernier procède à un emprunt global pour un ensemble de travaux et ensuite la commune participe à hauteur d'un taux à cet emprunt et le paiement des travaux est échelonné sur 15 ans (le remboursement annuel représente environ 91 000 € et l'entretien des éclairages revient environ à 20 000 €).

Madame FREGEAC demande si c'est le prestataire INEO qu'il faut contacter pour les modifications d'horaire d'éclairage.

M. NOVELLI indique qu'il faut passer d'abord par le SICTIAM.

Le département a décidé de passer tout l'éclairage public en LED, ce qui sera réalisé par le SICTIAM. Il ajoute, que sur la commune, une partie est déjà réalisée, il reste environ 30 % à faire et que ces travaux seront subventionnés à hauteur de 80 %.

Mme FREGEAC indique que le SICTIAM a également été consulté pour mettre au point le portail famille pour mettre en place un logiciel qui sera une interface entre la commune, la CAF et les écoles. Cet équipement sera opérationnel en septembre 2024. La commune a également relancé le syndicat pour l'école numérique qui a fourni un bon retour de cette prestation qui reste à suivre.

M. NOVELLI indique que le syndicat est en train de résoudre le problème de la cyber sécurité afin d'obtenir les moyens de se protéger.

M. GUY demande si le SICTIAM gère la fibre.

M. NOVELLI répond que, sur la commune, c'est SFR qui s'occupe des lignes et les branchements sont réalisés par les opérateurs.

Le conseil municipal prend acte.

### 3) Convention de gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux- Approbation et Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -

Mme NAVARRO, Rapporteur, indique qu'en contrepartie des contributions qu'elle a apportées en faveur de la production du logement social, la commune de la Roquette-sur-Siagne dispose de droits de réservation de logements locatifs sociaux dans le parc des bailleurs sociaux. La Loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 généralise la gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux, jusqu'alors gérés en stock. Cette évolution impose de ce fait une mise en conformité des conventions de réservation, en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Pays de Grasse.

Sa mise en application se traduit par la conclusion bilatérale de conventions de gestion en flux des droits de réservation entre réservataires et organismes du logement social.

Il est ainsi proposé de valider les termes des projets de conventions établies avec chaque bailleur disposant d'un patrimoine dont la commune est réservataire, et d'en autoriser la signature.

Elle ajoute que 3 bailleurs sociaux sont présents sur la commune : l'OPH de Cannes (appartement de St Georges), ERILIA (villas des Roses de Mai) et 3 F SUD (logements de Lérins, Villa Sarah et certainement les logements à venir dans la propriété SALUSSOLIA).

Elle explique qu'actuellement, lors de programmes neufs, la commune a la possibilité avec les bailleurs sociaux de gérer ses logements par le biais du service logement de la commune qui peut faire des propositions. Ce sera toujours le cas. Cependant, avec cette convention, après une première commission pour ces logements et en cas de départ d'un locataire, le logement libre sera proposé à tous les bailleurs sociaux. Ce qui permettra à d'autres communes d'être intéressées alors que jusqu'à présent cela se limitait au territoire communal.

La commune aura donc la possibilité de choisir seulement le 1<sup>er</sup> locataire mais plus les suivants puisque le logement libéré sera inscrit dans les flux.

Mme FREGEAC informe qu'elle souhaite voter contre.

Mme NAVARRO indique que malgré ce vote, cette disposition est déjà définitive et cette nouvelle manière de travailler sera imposée aux communes.

Monsieur le Directeur Général des Services indique que la signature de cette convention permettra malgré tout un peu de pouvoir qu'en ne la signant pas.

Le Conseil Municipal, décide, à la majorité, par 15 voix pour et 9 abstentions : Madame Sonia FREGEAC, Messieurs ALBIS, NOVELLI, Madame BLANCHARD, Mesdames ESTABLE, LE CAHAREC, DELEVOIE, SANCHEZ et Monsieur LAURENZI d'adopter la proposition.

#### 4) Dénomination nouveaux giratoires de la commune - Décision du Conseil Municipal -

En 2022 et en 2023, la commune a réalisé des travaux de création des trois nouveaux giratoires suivants :

- 1 giratoire réalisé au niveau de l'intersection Bd du 8 Mai / chemin des Bastides ;
- 1 giratoire réalisé sur l'avenue de la République au niveau des tennis/padels de la base de loisirs ;
- 1 giratoire réalisé au niveau de l'intersection chemin de la Levade / RD 1009.

Ces giratoires étant aujourd'hui créés, il convient de les dénommer.

Vu l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales.

Il appartient au Conseil Municipal de procéder à la dénomination des voies.

Il est donc proposé de dénommer respectivement ces giratoires :

- « Giratoire des BASTIDES »,
- « Giratoire du PANORAMIC »,
- « Giratoires des ISCLES ».

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide les dénominations suivantes :

- Giratoire des BASTIDES
- Giratoire du BERGER
- Giratoire des ISCLES

#### 5) Agrandissement du groupe scolaire « Les Oliviers » - concours de maîtrise d'œuvre - création d'une Commission d'Appel d'offres (CAO) ad'hoc -

Madame FREGEAC, Rapporteur, indique que dans le cadre du projet d'agrandissement du groupe scolaire « Les OLIVIERS », un concours de maîtrise d'œuvre va être lancé. A ce titre, un jury de concours doit être constitué comprenant notamment les membres de la commission d'appel d'offres.

Le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales permet à une collectivité territoriale de créer des commissions d'appel d'offres ad'hoc à l'occasion d'un marché spécifique.

C'est pourquoi, compte tenu de la spécificité de ce projet à caractère éducatif et de l'intérêt d'associer des personnes compétentes dans ce domaine et intéressées par le projet, il convient de créer une CAO ad'hoc pour la mise en place du jury pour le concours de maîtrise d'œuvre relatif à l'agrandissement du groupe scolaire « Les Oliviers ».

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- de fixer le délai de dépôt des listes à une minute ;
- de désigner les membres à main levée :

Les candidats étant :

- membres titulaires : Sonia FREGEAC, Robert NOVELLI, Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Marina BOURG, Corinne LE CAHAREC.
- membres suppléants : Sylvie MORLIERE, Marie-Danièle LEROY, Raymond ALBIS, Sandrine SANCHEZ, Josiane CINTRAT

Le vote ayant donné les résultats suivants :

Membres titulaires

Madame Sonia FREGEAC	24 voix
Monsieur Robert NOVELLI	24 voix
Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN	24 voix
Madame Marina BOURG	24 voix
Madame Corinne LECAHAREC	24 voix

Membres suppléants

Madame Sylvie MORLIERE	24 voix
Madame Marie-Danièle LEROY	24 voix
Monsieur Raymond ALBIS	24 voix
Madame Sandrine SANCHEZ	24 voix
Madame Josiane CINTRAT	24 voix

Sont donc élus pour faire partie de la Commission d'Appel d'Offres ad'hoc pour le projet d'agrandissement du groupe scolaire « Les Oliviers »:

6) Lancement de la procédure de concours pour l' agrandissement de l'école « les Oliviers » -

Madame FREGEAC, Rapporteur, indique que dans le cadre de son projet d'agrandissement du groupe scolaire « Les Oliviers », au vu du coût estimatif des études dépassant le seuil européen, un concours va être lancé pour désigner un maître d'œuvre au projet.

La présente délibération vise à acter le lancement du concours sur la base du programme synthétique, de définir le calendrier prévisionnel et enfin de constituer un jury et son règlement intérieur.

Elle indique que le calendrier prévisionnel prévoit un début de de procédure au 08 décembre 2023 pour une réception des travaux en février 2027 et donc une rentrée scolaire en septembre 2027.

Elle ajoute que le jury est composé d'un collège des élus, désigné précédemment, et un collège des personnes qualifiées : lorsqu'une qualification professionnelle est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers de la totalité membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente, soit 3 en l'espèce :

- ✓ Un architecte proposé par le conseil régional des architectes PACA ;
- ✓ Monsieur Jean-Jacques CHENAIS ou son suppléant, architecte / chargé de la mission architecture au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Alpes-Maritimes ;
- ✓ Monsieur Renaud D'HAUTESERRE ou son suppléant, architecte indépendant.

Elle ajoute que les trois candidats qui seront invités à présenter une esquisse seront rémunérés chacun à hauteur de 13 000 € hors taxes.

Concernant le projet de travaux, elle précise que le prolongement du bâtiment se ferait dans la continuité : 2 classes élémentaires de plus à l'étage et 2 salles destinées au périscolaire ou salles d'évolution au rez-de-chaussée.

La salle de restauration doit être également agrandie, ce qui donnera au bâtiment une forme en « L ».

Une attention particulière sera apportée au niveau de la climatisation des nouvelles salles mais également pour les classes déjà existantes.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le lancement de la procédure telle que présentée.

**7) Déplacement en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques sur l'Avenue de la République - RD9 - giratoire au droit du camping « Saint Louis » - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention n° 11-21-136621 avec Orange et tous les documents s'y rapportant -**

Dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie et notamment la création d'un giratoire sur l'avenue de la République - RD9 au droit du camping Saint Louis à la Roquette sur Siagne, au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur de son territoire, la municipalité souhaite profiter desdits travaux pour faire procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'Orange, en contrepartie de sa propre participation.

Ce projet comprend :

- La réalisation des études et l'élaboration du projet technique de déplacement des réseaux impactés ;
- La réalisation d'une tranchée et la pose des installations de communications électroniques (génie civil) ;
- Le retrait des supports et des équipements concernés ;
- Le câblage

Une convention a donc été établie par Orange fixant les modalités de ce déplacement.

Madame LEROY estime qu'il est un peu tôt pour faire un quatrième rond-point et qu'elle s'abstiendra de voter pour les projets qui concerneront le rond-point du Saint-Louis.

Le conseil municipal est donc appelé à autoriser Monsieur le Maire à signer ce document joint en annexe ainsi que tout document s'y rapportant.

Madame FREGEAC partage l'avis de Mme LEROY sur le principe car 3 ronds-points à la suite sur le CD9 mais indique que ces travaux pourront être réalisés même si les travaux du giratoire ne sont pas faits.

M. NOVELLI indique que lorsque des travaux sont réalisés, il est procédé en même temps à l'enfouissement des lignes et la construction de trottoirs pour sécuriser et ralentir la vitesse.

Il ajoute que c'est une période où beaucoup de travaux se font en même temps.

Il ajoute que ce rond-point est prévu car un centre commercial sera construit à cet endroit, que le camping St-Louis a cédé une portion de terrain pour sa réalisation et que cela permettra de sécuriser les entrées et les sorties du camping et du centre commercial.

Mme FREGEAC indique que ce rond-point est situé à proximité d'une école et que cela représente un danger et compare avec le rond-point de Super U à Pégomas.

M. PETITHUGUENIN indique qu'il est décalé par rapport à l'école.

Mme FREGEAC estime que le rond-point au niveau d'intermarché se justifie et que pense que les véhicules qui sortent du camping Saint-Louis peuvent faire le demi-tour au niveau de ce giratoire et que celui du Saint-Louis n'est pas justifié.

Elle ajoute que si on lie les travaux à la création du rond-point, elle ne votera pas pour.

M. NOVELLI indique que le projet présenté concerne seulement la signature d'une convention avec Orange pour enfouir les lignes.

Il ajoute que ce serait bien d'enfouir les lignes et de faire des trottoirs pour la sécurité.

M. PETITHUGUENIN indique que cela facilite également la circulation sur la départementale.

M. THIERY indique qu'il est difficile de comparer ce giratoire avec celui de Pégomas qui dessert Mandelieu et la nouvelle voie, les fréquentations journalières ne sont pas les mêmes.

Mme FREGEAC dit qu'à ce niveau se trouve l'école des oliviers, l'école du cirque et la salle d'activité en face qui est utilisée tous les soirs.

M. THIERY indique que cela sécurisera au niveau de la vitesse.

Le Conseil Municipal, à la majorité, par 23 voix pour et 1 abstention : Madame Marie-Danièle LEROY, autorise Monsieur le Maire à signer la convention n° 11-21-136621 avec Orange ainsi que tout document s'y rapportant.

**8) Déplacement en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques sur le chemin de l'Ecole Vieille - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention n° 11-23-160108 avec Orange -**

Dans le cadre des travaux d'élargissement de voirie du chemin de l'Ecole Vieille à la Roquette sur Siagne, au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur de son territoire, la municipalité souhaite profiter desdits travaux pour faire procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'Orange, en contrepartie de sa propre participation.

Ce projet comprend :

- La réalisation des études et l'élaboration du projet technique de déplacement des réseaux impactés ;
- La réalisation d'une tranchée et la pose des installations de communications électroniques (génie civil) ;
- Le retrait des supports et des équipements concernés ;
- Le câblage

M. NOVELLI fait part du projet du SICASIL de refaire une conduite nourricière d'eau potable qui remonte le chemin de l'école vieille et il serait bien que les travaux aient lieu en même temps.

Une convention a donc été établie par Orange fixant les modalités de ce déplacement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention n° 11-23-160108 avec Orange ainsi que tout document s'y rapportant.

**9) Révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) 2023-2029 - Avis de la commune de la Roquette sur Siagne -**

Monsieur ALBIS, Rapporteur, indique que la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage dit « Besson 2 » prévoit dans chaque département un schéma d'accueil approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du Conseil Départemental après avis simple des assemblées délibérantes des collectivités figurant au schéma et de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Un premier schéma départemental d'accueil actualisé des gens du voyage a été approuvé le 27/12/2002 puis actualisé le 01/06/2015.

Le projet de révision du schéma 2023-2029, joint à la présente délibération, nous est soumis pour avis. Il prévoit pour notre commune l'obligation de réaliser 5 terrains familiaux locatifs publics (TFLP). Cette disposition n'apparaît pas pertinente au regard de notre contexte local. Il est donc proposé d'émettre un avis défavorable au projet de révision du schéma.

Les communes, définissent les lieux d'implantation des aires d'accueil, assurent l'accès aux prestations sociales via son CCAS, organisent l'accueil scolaire des enfants et assurent la compatibilité de son PLI avec les besoins identifiés. Les EPCI assurent l'entretien et la gestion des aires d'accueil, réalisent les équipements et pilotent les protocoles d'accompagnement des habitants.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, d'émettre un avis défavorable au projet de révision du SDAHGV 2023-2029.

10) SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT - Approbation des rapports de gestion des mandataires sociaux 2022 -

M. NOVELLI, Rapporteur, indique que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les rapports de gestion et des mandataires sociaux de la Ville de la Roquette-sur-Siagne, administrateur de la SPL Pays de Grasse Développement pour l'année 2022.

Il ajoute que dans cette société Grasse est le principal actionnaire avec 77 % et la Roquette : 0,52 % et la commune dispose d'un représentant, M. ORTEGA, sur 18 qui font partie du comité.

Il donne connaissance des opérations réalisées par la SPL sur son territoire dont la réhabilitation du centre du village.

La SPL anime et assiste certaines opérations : opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et supervise le nouveau programme de renouvellement urbain.

Elle a un résultat bénéficiaire de 31 000 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité : approuve les rapports de gestion et des mandataires sociaux de l'exercice 2022 de la SPL Pays de Grasse Développement.

11) Travaux de création d'un giratoire sur l'avenue de la République, giratoire au droit du camping « Saint Louis » - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) pour les travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales -

Dans le cadre de son projet de création d'un giratoire sur l'avenue de la République, au droit du camping SAINT-LOUIS, la commune de la Roquette sur Siagne prévoit dans son marché public de travaux, une tranche optionnelle pour la création d'un réseau d'eaux pluviales.

Initialement, ces travaux font partie des compétences déléguées de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

CONSIDERANT que, pour des contraintes techniques de réalisation, il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage et de ne pas scinder l'opération ;

Il convient de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la CAPG visant à confier la mission des travaux du réseau d'eaux pluviales à la commune.

Les modalités administratives et financières sont détaillées dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe qui est consentie pour la durée de l'opération.

Mme FREGEAC indique que ce qui l'interpelle c'est que l'assemblée ne vote pas pour l'essentiel et que l'on ne peut qu'approuver alors qu'elle souhaiterait un vote pour la création d'un giratoire.

M. NOVELLI indique que cela passera au moment du vote du budget 2024.

Mme LECAHAREC demande s'il est possible de savoir pour quelles raisons deux projets pour le giratoire sont votés avant le vote des travaux.

M. NOVELLI indique que ce projet de délégation de maîtrise d'ouvrage prévoit des trottoirs, mais également des arrêts de bus PMR, la création d'un réseau pluvial qui passerait sous la route.

Mme FREGEAC indique que c'est la continuité du précédent projet concernant l'enfouissement des lignes.

Mme LEROY pense que cela fait trop avec les autres ronds-points prévus.

M. NOVELLI indique que le SMIAGE a réalisé une étude pour la gestion du problème d'inondation rencontré par rapport au vallon du Rouret. Les eaux sont transportées du vallon du Rouret vers le bassin de rétention par deux tuyaux qui traversent la route. Ces deux tuyaux seront conservés et une conduite d'eau pluviale sera conservée en amont du côté de l'école des oliviers.

M. PETITHUGUENIN indique que le projet concerne la création d'un réseau qui est proposé au vote.

M. NOVELLI indique que si les travaux du giratoire ne sont pas faits, cela rendra caduque cette convention.

M. GUY demande quel est le surcoût du giratoire par rapport aux tuyaux.

M. NOVELLI dit que cela représente une enveloppe financière prévisionnelle de 58 000 € hors taxes.

Il ajoute que c'est Pays de Grasse qui a la compétence des eaux pluviales et qui délègue le temps de ces travaux la compétence à la commune qui va réaliser les travaux. La commune engagera la somme qui sera remboursée par Pays de Grasse.

Mme FREGEAC souhaite qu'elle soit reportée et reformulée pour faire la distinction avec la création d'un giratoire et les travaux d'eau pluviale.

M. PETITHUGUENIN indique que le giratoire est important par rapport aux constructions prévues après l'école.

Le débat se poursuit sur l'intérêt du giratoire et la circulation qui en découlera.

**Le Conseil Municipal, décide, à la majorité, par 19 voix pour et 5 abstentions : Mesdames FREGEAC, LEROY, Monsieur ZIMMER, Madame ESTABLE, Monsieur LAURENZI :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) pour les travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 40 heures.

Fait à la Roquette-sur-Siagne,  
Le 30 Novembre 2023  
p/o Le Maire,  
Le Premier Adjoint  
Sonia FREGEAC

Le Secrétaire de séance,  
Michèle JACQUET

